

du 09 mai 2023

modifiant et complétant la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022, portant loi minière.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003, portant adoption du Code Minier de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2022-033 du 05 juillet 2022, portant loi minière ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Les articles 185, 186, 187, 188, 192, 193, 195, 211 et 218 de la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière sont modifiés et complétés comme suit :

Article 185 (nouveau) : Frais d'instruction et droits fixes

Toute demande d'exercice d'une activité minière est assujettie au paiement de frais d'instruction du dossier.

La délivrance de tout acte administratif autorisant l'exercice d'une activité minière est subordonnée au paiement de droits fixes.

Les montants des frais d'instruction et des droits fixes sont fixés à l'article 188 (nouveau) de la présente loi.

Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.

Pour les demandes des titres d'exploitation, le requérant doit joindre, en plus de la pièce précitée, une Attestation de Régularité Fiscale.

Les frais relatifs à l'instruction du dossier restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

La liquidation et le recouvrement des frais d'instruction et des droits fixes sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 186 (nouveau) : Redevance superficiaire

Tout titulaire ou amodiatraire d'un droit minier est soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle.

Les montants de la redevance superficiaire annuelle sont fixés à l'article 188 (nouveau) de la présente loi.

La liquidation et le recouvrement des redevances superficiaries sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

La redevance superficiaire annuelle est fixée en fonction de la superficie occupée. Elle est payée une fois par an selon les modalités suivantes :

- pour la 1^{ère} année, au moment de l'octroi du droit minier ;
- pour les autres années, à compter de la date anniversaire de l'octroi.

Article 187 (nouveau) : Redevance minière.

Le titulaire d'un permis pour grande exploitation minière ou d'un permis pour petite exploitation minière ou l'amodiatraire, est assujéti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires hors TVA de l'exploitation.

Le chiffre d'affaires prévu dans l'alinéa précédent est la valeur marchande du produit liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Article 188 (nouveau) : Taux de la redevance minière, des frais d'instruction, des droits fixes et de la redevance superficiaire.

a) Redevance minière

Les redevances minières sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaires telles que définies et fixées ainsi qu'il suit :

- 7 % pour l'uranium ;
- 7,5 % pour les diamants ;
- 6% pour les pierres précieuses ;
- 5,5 % à 7 % pour l'or en fonction du cours de l'once d'or établi par le London Metal Exchange (LME) à raison de :

- 5,5 % si le prix de l'once d'or est inférieur ou égal à 1300 \$ US,
 - 6 % si le prix de l'once d'or est supérieur à 1300 \$ US et inférieur à 2000 \$ US,
 - 7% si le prix de l'once d'or est supérieur ou égal à 2000 \$ US ;
- 4,5 % pour les métaux de base et les autres substances minières.

La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le Ministère en charge des Mines et son recouvrement est assuré par le Ministère en charge des Finances.

Les échantillons de substances minérales destinés aux essais, aux analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière.

b) Frais d'instruction et droits fixes

Les montants des frais d'instruction et des droits fixes, exprimés en francs CFA, sont présentés ci-dessous :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
AUTORISATION DE PROSPECTION		
Attribution et renouvellement	100 000	400 000
Renonciation	20 000	-
PERMIS DE RECHERCHE		
Attribution	500 000	2 000 000
1 ^{er} renouvellement	700 000	2 300 000
2 ^{ème} renouvellement	1 000 000	3 000 000
Cession	1 500 000	3 500 000
Extension	500 000	2 000 000
Prorogation	500 000	2 000 000
Renonciation	100 000	-
PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION MINIERE		
Attribution	700 000	2 300 000
1 ^{er} renouvellement	1 500 000	2 500 000
Autres renouvellements	2 000 000	3 000 000
Cession	10 000 000	15 000 000
Amodiation ou Extension, Transformation	3 000 000	7 000 000
Fermeture /Renonciation	500 000	-
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION MINIERE		
Attribution	3 000 000	7 000 000
1 ^{er} renouvellement	5 000 000	7 500 000

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
Autres renouvellements	6 000 000	9 000 000
Cession	25 000 000	50 000 000
Amodiation ou Extension	5 000 000	10 000 000
Fermeture/Renonciation	1 000 000	-
CONCESSION		
Cession ou Division	25 000 000	50 000 000
Amodiation	5 000 000	10 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- MECANISEE		
Attribution	500 000	2 000 000
1 ^{er} renouvellement	700 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 000 000	4 000 000
Cession, transformation	2 000 000	5 000 000
Fermeture/ Renonciation	200 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE		
Attribution	50 000	150 000
Autres renouvellements	75 000	250 000
Transformation	500 000	2 000 000
Transmission (mutation)	50 000	100 000
Fermeture/ Renonciation	20 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS D'EXPLOITATION DE MINES OU DE CARRIERES		
Attribution	500 000	2 000 000
1 ^{er} renouvellement	700 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 000 000	4 000 000
Fermeture/ Renonciation	100 000	-
CARTE INDIVIDUELLE D'ACCES		
Attribution et renouvellement	2 000	2 000
AUTORISATION DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DE CARRIERES		
Attribution et renouvellement	100 000	400 000
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE CARRIERE		
Attribution	1 000 000	3 000 000
1 ^{er} renouvellement	1 500 000	3 500 000
Autres renouvellements	2 000 000	4 000 000
Cession	3 000 000	7 000 000
Fermeture/ Renonciation	500 000	-
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION SEMI MECANISEE DE CARRIERE		
Attribution	500 000	2 000 000
1 ^{er} renouvellement	1 000 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 500 000	3 500 000

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER		FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
Cession		2 000 000	5 000 000
Fermeture/ Renonciation		200 000	-
AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE CARRIERE - AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIERE TEMPORAIRE POUR LES TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE			
Attribution		50 000	150 000
Renouvellement		75 000	250 000
Fermeture/ Renonciation		50 000	-
AGREMENT A LA COMMERCIALISATION DE SUBSTANCES DE MINES OU DE CARRIERES			
Or, Argent, Cobalt, lithium, Tungstène, Diamant	Attribution	500 000	3 000 000
	1 ^{er} Renouvellement	1 000 000	3 500 000
	Autres renouvellements	1 500 000	4 000 000
Cuivre, Barytine et autres minéraux industriels	Attribution	50 000	200 000
	1 ^{er} Renouvellement	100 000	250 000
	Autres renouvellements	200 000	500 000
Manganèse, zinc Molybdène et autres métaux de base	Attribution	100 000	300 000
	1 ^{er} Renouvellement	150 000	350 000
	Autres renouvellements	200 000	400 000
Gypse, Sel, Natron et autres minéraux de carrières	Attribution	20 000	150 000
	1 ^{er} Renouvellement	30 000	200 000
	Autres renouvellements	50 000	250 000
Granulat des roches massives, Calcaire, Gravier	Attribution	100 000	500 000
	1 ^{er} Renouvellement	300 000	1 000 000
	Autres renouvellements	500 000	1 500 000
Cassitérite et minéraux connexes	Attribution	50 000	200 000
	1 ^{er} Renouvellement	100 000	250 000
	Autres renouvellements	200 000	500 000
Attribution		100 000	1 000 000

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER		FRAIS D'INSTRUCTION	DROIT FIXE
Pierres semi-précieuses	1 ^{er} Renouvellement	150 000	1 500 000
	Autres renouvellements	200 000	2 000 000
Renonciation		20 000	-
HABILITATION TECHNIQUE DE SOUS-TRAITANT			
Attribution et renouvellements		200 000	1 000 000
Renonciation		50 000	-
AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE SUBSTANCES MINERALES A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL - AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE SUBSTANCES MINERALES A L'INTERIEUR			
Attribution et renouvellements à l'intérieur		500 000	3 000 000
Attribution et renouvellements à l'extérieur		700 000	5 000 000
Renonciation		100 000	-

c) Redevance superficière

Les tarifs de la redevance superficière annuelle, exprimés en francs CFA par unité de surface précisée dans le tableau, sont fixés ainsi qu'il suit :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	TAUX DE LA REDEVANCE
AUTORISATION DE PROSPECTION Francs CFA/km²/an	
1 ^{ère} période de validité et périodes suivantes	1 000
PERMIS DE RECHERCHE Francs CFA/km²/an	
1 ^{ère} période de validité	2 500
2 ^{ème} période de validité	5 000
3 ^{ème} période de validité	10 000
Périodes de prorogation	15 000
PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION MINIERE Francs CFA/km²/an	
1 ^{ère} période de validité	2 000 000
2 ^{ème} période de validité et périodes suivantes	3 000 000

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	TAUX DE LA REDEVANCE
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION MINIERE, AMODIATION Francs CFA/km²/an	
1 ^{ère} période de validité	5 000 000
Renouvellement et Prorogation	7 500 000
Autres renouvellements et prorogation	10 000 000
CONCESSION Francs CFA/km²/an	
1 ^{ère} période de validité	5 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI- MECANISEE Francs CFA/km²/an	
1 ^{ère} période de validité	1 000 000
Renouvellements	1 500 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE Francs CFA/m²/an	
1 ^{ère} période de validité et Prorogation	200
Renouvellements et prorogation	250
AUTORISATION DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DE CARRIERES Francs CFA/km²/an	
1 ^{ère} période de validité et périodes suivantes	250
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE CARRIERE Francs CFA/Km²/an	
1 ^{ère} période de validité	2 000 000
Renouvellements	3 000 000
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION SEMI MECANISEE DE CARRIERE Francs CFA/Km²/an	
1 ^{ère} période de validité	1 000 000
Renouvellements	2 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE CARRIERE Francs CFA/ha/an	
1 ^{ère} période de validité	10 000

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DROIT MINIER	TAUX DE LA REDEVANCE
Renouvellements	15 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES TERRILS ET RESIDUS DES MINES Francs CFA/m²/an	
1 ^{ère} période de validité	500
Renouvellements	1 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES TERRILS ET RESIDUS DES CARRIERES Francs CFA/m²/an	
1 ^{ère} période de validité	200
Renouvellements	250

Article 192 (nouveau) : Taxe sur les équipements de prestation de service.

Les détenteurs d'équipements destinés aux prestations de service sur les sites d'exploitation minière ou de carrière, d'exploitation semi-mécanisée de mines ou de carrière ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus d'exploitation de mines ou de carrière, sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle sur les équipements dont les taux sont les suivants :

- Gros engin, camion, citerne, broyeur et concasseur 1 000 000 FCFA
- Détecteur des métaux..... 200 000 FCFA
- Sluice.....20 000 FCFA
- Moulin et autre petit broyeur à sec 20 000 FCFA
- Petit broyeur humide-séparateur..... 40 000 FCFA

La liquidation et le recouvrement des sommes dues au titre de la taxe sur les équipements de prestation de service relèvent de la compétence des services déconcentrés du Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 193 (nouveau) : Taxe d'extraction de carrière.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ou d'exploitation artisanale de carrière ou d'une autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont les montants sont fixés selon les types d'exploitations suivants :

a) Exploitation Industrielle des Carrières

- 1200 F/m³ pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite) ;
- 1000 F/ m³ pour le gravier roulant et le gypse ;
- 800 F/ m³ pour l'argile, la latérite et le merlon ;
- 700 F/ m³ pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et le natron.

b) Exploitation semi mécanisée des Carrières

- 1000 F/m³ pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite) ;
- 900 F/ m³ pour le gravier roulant et le gypse ;
- 700 F/ m³ pour l'argile, la latérite et le merlon ;
- 500 F/ m³ pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et le natron.

c) Exploitation artisanale des Carrières

- 500 F/m³ pour les roches massives (granite, basalte, quartzite, calcaire, dolomite) ;
- 400 F/ m³ pour le gravier roulant et le gypse ;
- 300 F/ m³ pour l'argile, latérite et le merlon ;
- 250 F/ m³ pour le sable, le banco, le chlorure de sodium et le natron.

La liquidation et le recouvrement de la taxe d'extraction de carrière sont effectués par les services déconcentrés du Ministère en charge des Mines au profit des collectivités territoriales concernées.

Article 195 (nouveau) : Avantages douaniers consentis.

Les matériels, les matériaux, les machines et les équipements figurant sur la liste minière et destinés aux activités de recherche, dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche sont exonérés des droits et taxes de douanes. Toutefois, les titulaires s'acquittent au taux en vigueur :

- de la redevance statistique ;
- du prélèvement communautaire de solidarité ;
- du prélèvement communautaire ;
- de tout autre prélèvement prévu par les institutions de l'Union Africaine.

Cette fiscalité à l'importation s'étend aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Toutefois, la valeur de ces pièces ne peut excéder trente pour cent (30%) de la valeur CAF frontières Niger des machines et équipements importés.

Elle s'étend aussi aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, les matériels de forage, les machines et les autres équipements destinés aux activités de recherche dont l'importation est justifiée et autorisée par l'autorité compétente.

La liste de matériels, des matériaux, des machines et des équipements pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée est validée par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre chargé des Mines. Elle est soumise avec la demande du permis de recherche.

Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante.

Lorsque certains matériels, matériaux et machines devant être importés, ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive peut être établie et faire l'objet d'une demande d'exonération complémentaire soumise au Ministre chargé des Finances après approbation du Ministre chargé des Mines.

La liste minière initiale ou additive ci-dessus indiquée proposée par le requérant est examinée par un comité ad hoc Mines - Finances préalablement à l'approbation du Ministre chargé des Mines.

Toutefois, ne peuvent donner lieu à exonération des droits et taxes de douanes à l'importation:

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises ;
- les meubles et autres effets mobiliers ;
- les équipements non agréés par l'Administration des Mines et l'Administration des Douanes ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code Général des Impôts.

Article 211 (nouveau) : Stabilisation du régime fiscal et douanier.

La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie au titulaire des droits miniers pendant la durée de validité de la convention et/ou du cahier des charges.

Pendant cette période, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes demeurent telles qu'elles existaient à la date de signature de la convention ou du cahier des charges.

Cette stabilisation ne s'applique pas aux droits fixes et frais d'instruction de dossiers.

Sont également exclus du champ de stabilité, les dispositions relatives aux droits humains, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas d'adoption d'un régime fiscal et douanier plus favorable, le titulaire du droit minier peut opter pour ce régime à condition qu'il l'adopte dans sa totalité.

Article 218 (nouveau) : Obligations d'Informations.

Tout titulaire d'un droit minier est tenu :

- de fournir à toute demande de l'Administration des Mines, tous renseignements à caractère technique, géologique, géophysique, géochimique, hydrogéologique, minier, financier, économique, environnemental, social et comptable ainsi que copie de tout plan, carte, levé et coupe ;
- de soumettre à l'Administration des Mines pour approbation, tout projet de modification à caractère technique, organisationnel ou autre affectant la conduite des travaux ;
- de transmettre à l'Administration des Mines, pour information, tout projet de contrat de sous-traitance ;
- de transmettre à l'Administration des Mines les documents et rapports de réunions de ses organes dirigeants tels que le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- de tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par voie réglementaire.

Les documents ou renseignements recueillis mentionnés ci-dessus ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des Mines qu'après avis du titulaire du droit minier pendant la période de validité de ce droit ou dès que le périmètre correspondant n'est plus couvert par un droit minier valide appartenant à la personne physique ou morale qui a fourni les documents ou renseignements.

Aucune information ou donnée sur la dégradation de l'environnement, la santé humaine et la sécurité se rapportant aux activités minières ne saurait être considérée comme confidentielle.

Le personnel de l'Administration des Mines dispose du droit d'accès à tous sondages,

ouvrages souterrains et travaux de fouille pendant ou après leur exécution et quelle que soit leur profondeur et de se faire remettre tous échantillons ou tous documents et renseignements d'ordre géologique, géophysique, géochimique, géotechnique, hydraulique, hydrographique, topographique, chimique, minier ou commercial. Les échantillons de substances minérales radioactives sont retournés au titulaire concerné du droit minier après avoir fait l'objet de contrôle par les services de l'Administration des Mines.

Le titulaire d'un droit minier qui fournit volontairement des informations fausses, incomplètes ou de nature à induire en erreur l'Administration, s'expose aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 09 mai 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

La Ministre des Mines
Mme OUSSEINI HADIZATOU YACOUBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MALAM KANDINE ADAM